

STATUTS

Préambule :

L'esprit souhaité en acceptant ces statuts est de rendre accessible au plus grand nombre la découverte et la pratique autonome et responsable de sports en relation avec la nature, la santé, le tourisme et la culture, en contribuant à la formation et la sécurité des pratiquants. En partenariat avec les structures existantes, l'association peut participer à l'aménagement, l'entretien et la protection du territoire.

L'association s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres...etc.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « **ARDECHE SPORTS NATURE** », appelée également ASN

Cette association est née le 08/01/2016

Article 2 : buts

Cette association a pour but de développer et de promouvoir les activités physiques et sportives, en relation avec le bien-être et la nature. Ce sont des activités de loisir incluant « Sport, Tourisme, Santé et Culture ». Sont exclus tous les sports mécaniques à énergie polluante et/ou pouvant nuire à l'environnement de par les bruits et les pollutions occasionnés, ainsi que favoriser la destruction des chemins ou espaces ruraux et la gêne envers la faune. Ces activités sont pratiquées dans un esprit de détente et de convivialité favorisant l'épanouissement de chacun.

Cette association regroupe les différentes disciplines sportives pratiquées par les sections membres.

Les activités pratiquées sont le cyclisme, le cyclotourisme, le VTT, le VAE (vélo assistance électrique), le trail, la randonnée à raquette ou à pied, le ski de fond, de piste ou de randonnée, la via ferrata, l'escalade... elles dépendent de la capacité d'encadrement des groupes.

La limite des sports pratiqués et de garanties est détaillée dans le contrat d'assurance de l'association.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à : **17 Place de l'hôtel de Ville 07410 Saint Félicien**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et à son règlement intérieur, être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite des représentants légaux pour les moins de 16 ans. Ils sont membres à part entière de l'association (voir **annexe 1 « autorisation d'adhésion pour mineurs de moins de 16 ans »**).

Le bureau pourra refuser des adhésions pour refus ou non respect de l'un des articles du statut ou du règlement intérieur, ou en cas de nombre trop important mettant en cause la sécurité ou la bonne gestion de l'association.

Le RI précise les modalités d'adhésion annuelle et périodique (résidents secondaires, touristes, occasionnels....).

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités ou à la gestion de l'association.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- ✓ le non paiement ou le non-renouvellement de la cotisation;
- ✓ le décès;
- ✓ la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves, ou pour non respect des consignes de sécurité pouvant le mettre en danger ou tout autre membre de l'association. L'intéressé est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau. Les modalités et conditions de radiation sont développées dans le règlement intérieur de l'association ou de la section concernée.
- ✓ La dissolution de l'association

La perte de la qualité de membres ne donne pas droit au remboursement même partiel de la cotisation et respecte les clauses de la licence fédérale.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (AG) ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation, y compris les membres mineurs, si accord de partenariat un représentant de l'office du tourisme local, avec droit de vote. Les personnes désirant connaître l'association, ainsi que des invités peuvent participer sans droit de vote.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis par le représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. De préférence, ces documents seront dématérialisés et diffusés par courrier électronique et/ou site internet, ainsi que par un affichage à l'adresse du siège social (Art.3).

L'AG élit les membres du conseil d'administration (CA), composés au plus de 11 personnes.

Le président, co/président ou à défaut le vice-président, assisté du bureau, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du CA, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle émet un avis consultatif sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Il valide le règlement intérieur (RI).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au CA (avec autorisation du représentant légal selon **annexe 2 « autorisation de candidature »**).

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée, sauf demande de la moitié au moins des membres présents pour un vote à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9: le conseil d'administration

Les membres du CA sont élus par les adhérents présents lors de l'AG. Il est au nombre de 11 personnes maximum.

Il est élu pour 3 années renouvelables par tiers à chaque AG. Chaque membre est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'un quart de ses membres.

En cas de vacances de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA élit les membres du bureau et leur fonction comme citée en article 10, à main levée ou à bulletin secret sur demande. Les membres sont désignés comme prévus dans l'article 10.

Le CA propose au bureau les orientations souhaitées, et adopte le budget prévisionnel qui sera présenté en AG et vote le montant de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives non justifiées pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : le bureau

L'association est dirigée par un bureau de membres élus pour 1 an renouvelable.

Le bureau a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'AG et du CA, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le CA donne le pouvoir au/à la Président(e), le/la Co Président(e) et le/la trésorier(e) pour ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer et achats *au-delà du montant de 250 €* doivent être soumis au préalable au bureau pour autorisation, et nécessitent une double signature pour les sommes excédant 500 €.

Le bureau est voté par le CA selon les modalités prévues, en veillant à la représentation respective, dans la mesure du possible, des hommes et des femmes par l'attribution d'un quota de sièges proportionnels au nombre de licenciés des deux sexes, ainsi que d'un représentant au moins par section. Ce bureau est composé de :

- un(e) président(e),

- si besoin d'un(e) co-président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-présidents,
- un(e) trésorier(e) / si besoin un(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire./ si besoin un(e) adjoint(e)

Le rôle de chacun des membres est détaillé dans R.I.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Partenariat :

Tout partenariat avec différentes structures est possible.

Dans le cadre de la participation de l'association à la création et l'entretien de sites, chemins ou sentiers, circuits divers liés à ses activités, un accord de partenariat avec l'office du tourisme est envisageable.

Dans tous les cas, ces accords sont reconductibles chaque année avec proposition à l'assemblée générale et vote à la majorité des membres du bureau.

Article 12 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de subventions, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un assesseur pour une durée de 3 années.

Article 13 : affiliation

L'association peut être affiliée aux fédérations sportives françaises ou nationales dont les objectifs sont compatibles avec les siens et s'engage à en respecter les règlements.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il est validé par l'assemblée générale.

Il fixe également les règles de procédure des mesures disciplinaires.

Article 15 : l'assemblée générale extraordinaire

A la demande du bureau, ou du quart de ses membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote à bulletin secret peut être requis par au moins un (1) des membres présents à l'A.G. extraordinaire.

Article 16 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dissolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 17 : adoption des présents statuts par l'assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 08 janvier 2016 et mis en vigueur à cette même date.

Le/la Président/e le/la co-président(e)

Le/la secrétaire

Le/la Trésorier/ière